

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints ;

Vu le Procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Yann HERBER, 8ème adjoint au maire, est délégué pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives à la culture et à l'éducation populaire. Monsieur Yann HERBER est notamment en charge dans ce cadre :

- de la présidence de la commission culture et éducation populaire, de sa convocation et de la fixation de son ordre du jour (sous réserve de sa désignation en qualité de vice-président par la commission alors créée)
- de développer le rayonnement de la commune par la promotion de la culture
- de la politique de soutien à la création artistique
- de la politique de démocratisation de la culture et du développement des publics
- du suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du label 100% EAC (éducation artistique et culturelle)
- du respect et des mises à jour des règlements intérieurs des salles municipales et du logement insolite
- de la mise à disposition des salles municipales et du logement insolite
- de l'organisation de manifestations locales (fêtes de la musique, marché de Noël, carnaval, fêtes de quartiers, etc)
- du prêt de matériels techniques (sono, gradins, ...)
- des illuminations de Noël, de la définition du projet à la mise en œuvre
- de l'organisation et de la politique tarifaire des fêtes du 14 juillet
- de la définition des orientations en matière d'accueil des publics et de tarification de la médiathèque
- de la programmation culturelle de la médiathèque et son suivi
- du respect et de la mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque
- de la programmation de la microfolie et son suivi
- de la dénomination des voiries, sites et bâtiments de la commune
- de la mise en valeur de l'histoire locale et du patrimoine de la commune
- de la valorisation et restauration du petit patrimoine et des objets d'arts
- de la conservation et la gestion des archives communales sous le contrôle des archives départementales
- de la relation avec les partenaires (CLAP, communauté de communes, associations œuvrant pour la mise en valeur de l'histoire locale et du patrimoine de la commune, etc)

ARTICLE 2 - La délégation est placée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'adjoint délégué devra toujours faire mention dans ses décisions de la délégation en vertu de laquelle il agit. Il est habilité dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- les courriers de convocation à la commission culture et éducation populaire.

- les conventions de mise à disposition de salles à titre gratuit ou payant en application des tarifs votés par le conseil municipal
- les conventions de prêt de matériels techniques (sono, gradins,...)
- les décisions prises en application de l'article L2221-22 de conclure le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- les courriers pris en application du règlement intérieur des salles municipales
- les courriers pris en application du règlement intérieur de la médiathèque
- les conventions d'accueil d'expositions
- les courriers divers associées aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation

ARTICLE 3 : Monsieur Yann HERBER, reçoit par ailleurs délégation permanente de signature pour permettre les hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement et signer les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Monsieur Yann HERBER reçoit par ailleurs délégation pour les décisions prises en application de l'article L2221-22 de déposer plainte au nom de la commune avec constitution de partie civile.

ARTICLE 5 - Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 7 - Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par monsieur Yann HERBER depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 8- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026

Le maire,

Mickaël COURSEAUX

